

Arrêt

**n° 197 822 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X et X assistés par Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, X représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant,

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre épouse, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie bambala et de confession chrétienne (église de réveil). Vous résidiez dans la commune de Limete à Kinshasa, dans le quartier Industriel, avenue [B.]. Vous êtes marié

religieusement depuis 2002 et civilement depuis 2015. Vous étiez pasteur et, depuis 2009, responsable de l'église « [Z. T.] » qui était située sur votre parcelle. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, votre épouse invoque les faits suivants :

En 2012, vous fondez une ONG. Dans le cadre de démarches administratives, vous vous rendez auprès du pasteur [M.]. Ce dernier vous propose de l'argent en échange de prêches favorables à un candidat politique dont votre épouse ignore le nom. Vous refusez.

En 2012 et en 2013, vous êtes arrêté pour des raisons que votre épouse ignore.

En 2014, vous tombez gravement malade. Vous êtes hospitalisé et vous quittez l'hôpital un mois plus tard. En décembre 2015, vous assistez à une réunion de pasteurs lors de laquelle le pasteur [M.] réitère sa proposition, que vous refusez une nouvelle fois.

Le 1er février 2016, vous et votre épouse êtes arrêtés à votre domicile, et emmenés au Parquet général de Gombe. Vous êtes interrogé sur des faits inconnus de votre épouse. Le 4 février 2016, à la suite de l'intervention de votre avocat, vous et votre épouse êtes libérés.

Le 6 avril 2016, vous quittez le Congo pour la Belgique, munis d'un visa délivré pour raisons médicales. Votre état de santé nécessitait en effet des soins dans un hôpital belge. Le mois suivant, votre épouse donne naissance à votre fille, [L.].

Au mois de juillet, le pasteur [R.], qui vous remplaçait à l'église « [Z. T.] », appelle votre épouse pour vous informer que des convocations à votre nom lui sont parvenues. Il informe également votre femme qu'il a quitté le pays pour l'Angola, par crainte d'être mêlé à vos problèmes.

Le 7 septembre 2016, votre avocat appelle votre épouse pour vous informer qu'il détient un avis de recherche à votre encontre et qu'il ne veut plus vous défendre.

Le 9 septembre 2016, votre épouse et vous, ainsi que votre fille [L.], demandez l'asile en Belgique pour les mêmes motifs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse pour laquelle le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas possible de lui attribuer le statut de réfugié et de protection subsidiaire, ses déclarations manquant cruellement de crédibilité et son comportement ne correspondant aucunement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités pour les raisons qu'elle a elle-même présentées.

La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire relative à la demande d'asile de votre épouse est motivée comme suit :

« L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par les autorités de votre pays. Vous craignez plus particulièrement le pasteur [M.], lequel en veut à votre mari d'avoir refusé une proposition de sa part. Vous déclarez également craindre votre belle-famille, et plus particulièrement le petit frère de votre mari, à la suite de problèmes qu'ils vous ont créés depuis l'accident et les soucis de santé de votre mari (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 19-20).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, il constate d'une part que vos déclarations ne permettent pas de considérer les craintes que vous alléguiez comme étant établies et, d'autre part, que votre comportement vis-à-vis de ces craintes alléguées ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui craint ses autorités pour les raisons que vous avez présentées.

Ainsi, vous expliquez que vous n'êtes « pas vraiment » venue en Belgique pour y demander l'asile, mais d'abord en raison de l'état de santé de votre mari. Cependant, dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez que, deux mois avant votre arrivée, vous avez été arrêtée avec votre mari, en date du 1er février 2016, et tous deux emmenés au Parquet général de Gombe, où vous êtes restés jusqu'au 4 février 2016 (rapport d'audition 07/11/2016, p. 10-11). Le quatrième jour, vous avez été interrogée sur les rassemblements dont on vous imputait l'organisation. Ce jour-là, votre avocat est intervenu pour prendre votre défense. Après son intervention, les autorités de votre pays ont conclu que vous n'aviez pas de problème, raison pour laquelle vous avez été libérée (rapport d'audition 07/11/16, p. 11, rapport d'audition 09/01/2017, p. 16). Un document, que votre avocat a gardé en sa possession, a été émis afin d'attester de votre libération (rapport d'audition 09/01/2017, p. 17). Dès lors, quand bien même auriez-vous été accusée d'organiser une rébellion et détenue pour cette raison, vous avez été libérée par une décision judiciaire. Par conséquent, il n'est pas vraisemblable que cette accusation soit aujourd'hui constitutive d'une crainte dans votre chef. Toutefois, vous avez affirmé que, malgré cette libération, vous avez rencontré des problèmes une fois de retour à votre domicile, parce que « des gens suspects venaient à la maison et à l'église » (rapport d'audition 09/01/2017, p. 18). Interrogée sur l'identité de ces gens, vous répondez que « ce sont des gens qui viennent comme ça ». Invitée à expliquer en quoi ils étaient suspects, vous déclarez que « quand quelqu'un est suspect, ça se voit. Tellement qu'on a eu beaucoup de problèmes, vous savez voir » (rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Vos déclarations ne permettent ni de comprendre qui seraient ces gens, ni pourquoi ils seraient suspects. Partant, le Commissariat général relève que vous n'expliquez pas de manière convaincante les problèmes que vous auriez connus après votre libération et considère en conséquence qu'ils ne sont pas établis.

De surcroît, le Commissariat général constate dans votre chef un comportement incompatible avec la crainte que vous prétendez entretenir. En effet, alors que vous craigniez d'être arrêtée et à nouveau emprisonnée par les autorités de votre pays, vous vous êtes présentée à l'aéroport devant ces mêmes autorités, et en possession d'un passeport à votre nom et avec votre photo. Confrontée à cette incohérence, vous répondez vous être confiée au Seigneur et l'avoir mis devant vous (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Cette explication ne justifie pas qu'une personne recherchée par ses autorités puisse avoir passé les contrôles de l'aéroport sans rencontrer de problème. Dès lors, le Commissariat général relève que votre comportement est paradoxal à la crainte alléguée, ce qui renforce sa conviction selon laquelle les recherches dont vous feriez l'objet ne peuvent être tenues pour établies.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général considère que la principale raison pour laquelle vous avez quitté votre pays en avril 2016 est l'état de santé de votre mari qui nécessitait des soins en Belgique.

Par ailleurs, considérant que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 avril 2016 et que vous avez introduit une demande d'asile le 9 septembre 2016, le Commissariat général relève que vous avez attendu plus de cinq mois pour demander une protection. Ce comportement est également incompatible avec celui d'une personne nourrissant la crainte que vous invoquez. Confrontée à cette situation, vous avancez que vous aviez l'intention de rentrer et que vous ne pensiez pas que vous auriez des problèmes (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Or vous invoquez aujourd'hui, dans le cadre de votre demande d'asile, les problèmes que vous avez connus en février 2016. Vous n'avez cependant pas introduit une demande d'asile à votre arrivée. Ensuite, vous liez votre demande d'asile à l'existence d'un avis de recherche à votre encontre, réceptionné par votre avocat en septembre 2016. Le Commissariat général relève toutefois que, en juillet 2016, vous avez appris que des convocations vous avaient été adressées à votre domicile à Kinshasa (rapport d'audition 07/11/2016, p. 11 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Vous n'avez cependant pas demandé l'asile à ce moment-là non plus, pensant que ça allait passer si vous restiez injoignable (rapport d'audition 09/01/2017, p. 21). Vous avez attendu le mois de septembre et cet avis de recherche pour vous présenter devant les instances d'asile belges. Les explications que vous avez fournies pour justifier ce manque d'empressement à demander l'asile ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette longue attente. Par ailleurs, ces documents n'ont pas une force probante suffisante (voir ci-dessous) pour appuyer vos

explications justifiant votre tardiveté à demander l'asile. Partant, il considère que vous ne nourrissez pas la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, concernant la crainte que vous avez invoquée au sujet de votre belle-famille (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9), vous avez déclaré que celle-ci a manifesté son intention de s'emparer de vos biens au cas où votre mari devait décéder (rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez résolu ce problème en vous mariant civilement en 2015 afin de vous protéger vous et vos enfants de cette menace (rapport d'audition 07/11/2016, p. 6 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus depuis ce mariage civil, vous répondez que les problèmes se sont aggravés. Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous dites seulement que votre belle-famille vous accusait d'être à la base des soucis que votre mari a connus (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Dès lors, face à des déclarations si laconiques, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de se prononcer sur le risque que vous encourez avec votre belle-famille en cas de retour.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9 et p. 12, rapport d'audition 09/01/2017, p. 22).

En ce qui concerne les **documents** que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (fardes « Documents » : n° 1 à 7), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et celui de votre mari (fardes « Documents » : n° 1) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance pour votre fille [L.] (fardes « Documents » : n° 2) démontre également son identité, un élément que le Commissariat général ne remet pas non plus en doute.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile quatre convocations (deux qui vous sont adressées, et deux adressées à votre mari) émanant du Parquet général près de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, datées respectivement du 14 juillet 2016 et du 12 août 2016 (fardes « Documents » : n° 4 et n° 5). Ces documents indiquent que vous êtes priée de vous « présenter au Cabinet de Mr [M. K.], Inspecteur de Police Judiciaire Principal [...] à l'effet d'y être entendue sur les faits dont il [vous] sera donné connaissance ». Sans précision, il est donc impossible pour le Commissariat général d'établir si les motifs de ces convocations sont en lien avec votre demande d'asile. Vous présentez ensuite un avis de recherche daté du 7 septembre 2016 (fardes « Documents » : n° 3). Or, un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en sa possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré devant le Commissariat général que c'est votre avocat qui a obtenu ce document (rapport d'audition 07/11/2016, p. 12). Invitée à expliquer comment ce dernier a pu se procurer ce document, vous répondez ne pas le savoir (rapport d'audition 09/01/2017, p. 21-22). Partant, le Commissariat général ne comprend pas comment vous êtes entrée en possession d'un document à usage interne et se voit dès lors dans l'impossibilité de considérer celui-ci comme probant.

Concernant les convocations et l'avis de recherche, notons par ailleurs qu'il vous a été demandé de présenter les documents originaux (rapport d'audition 07/11/2016, p. 8), ce que vous n'avez pas fait à ce jour.

Ensuite, l'examen des cachets apposés sur les convocations et l'avis de recherche permet le constat suivant : le même défaut d'encrage est visible sur la première convocation datée du 14 juillet 2016 qui vous est adressée, sur la première convocation datée du 14 juillet 2016 adressée à votre mari, sur la deuxième convocation datée du 12 août 2016 qui vous est adressée, sur la deuxième convocation datée du 12 août 2016 adressée à votre mari, et sur l'avis de recherche daté du 7 septembre 2016. Dès lors, il est impossible que ces cachets aient été apposés à la main sur chacun de ces documents respectifs, d'autant plus qu'un délai d'un mois sépare les premières convocations des deuxièmes, et que ce même délai sépare les deuxièmes convocations de l'avis de recherche.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » : n° 2 : « L'authentification de documents officiels congolais – actualisé le 24 septembre 2015 »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux

problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents (convocations et avis de recherche) n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre demande d'asile.

L'enveloppe DHL (farde « Documents » : n° 6) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Enfin, concernant le récit de votre mari (farde « Documents » : n° 7), il résume les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et ne contient aucun élément nouveau qui puisse inverser le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a invoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (rapport d'audition 07/11/2016, p. 13), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 - 18 octobre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre mari (OE : [***], CGRA : [***]). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de confession chrétienne (église de réveil). Vous résidiez dans la commune de Limete à Kinshasa, dans le quartier Industriel, avenue [B.]. Vous êtes mariée religieusement depuis 2002 et civilement depuis 2015. Votre mari, pasteur, était responsable de l'église « [Z. T.] », qu'il avait créée en 2009 et qui était située sur votre parcelle. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, votre mari fonde une ONG. Dans le cadre de démarches administratives, il se rend auprès du pasteur [M.]. Ce dernier lui propose de l'argent en échange de prêches favorables à un candidat politique dont vous ignorez le nom. Votre mari refuse.

En 2013, vous assistez à l'enterrement du major [L.]. Vous y racontez à votre groupe d'amis la proposition que le pasteur [M.] avait faite à votre mari l'année précédente.

En 2014, votre mari tombe gravement malade. Il est hospitalisé puis quitte l'hôpital un mois plus tard. En décembre 2015, il assiste à une réunion de pasteurs lors de laquelle le pasteur [M.] réitère sa proposition, que votre mari refuse une nouvelle fois.

Le 1er février 2016, vous et votre mari êtes arrêtés à votre domicile, et emmenés au Parquet général de Gombe. Vous êtes interrogée sur l'enterrement du major [L.] ayant eu lieu trois ans plus tôt. Ce major ayant créé un groupe de rébellion dans le Bandundu, vous êtes interrogée sur votre lien avec cette personne et accusée de réunir des gens pour qu'ils s'opposent au pouvoir. Vous ignorez sur quoi votre mari a été interrogé. Le 4 février 2016, à la suite de l'intervention de votre avocat, vous êtes libérés.

Le 6 avril 2016, vous quittez le Congo pour la Belgique, munis d'un visa délivré pour raisons médicales. L'état de santé de votre mari nécessitait en effet des soins dans un hôpital belge. Le mois suivant, vous donnez naissance à votre fille, [L.].

Au mois de juillet, le pasteur [R.], qui remplaçait votre mari à l'église « [Z. T.] », vous appelle pour vous informer que des convocations à votre nom lui sont parvenues. Il vous informe également qu'il a quitté le pays pour l'Angola, par crainte d'être mêlé à vos problèmes.

Le 7 septembre 2016, votre avocat vous appelle pour vous informer qu'il détient un avis de recherche à votre encontre et qu'il ne veut plus vous défendre.

Le 9 septembre 2016, votre époux et vous, ainsi que votre fille [L.], demandez l'asile en Belgique pour les mêmes motifs.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et celui de votre mari, une attestation pour obtenir l'allocation de naissance pour votre fille, deux convocations du Parquet général de Gombe vous concernant, les deux mêmes convocations concernant votre mari, un avis de recherche à l'encontre de vous et votre mari, la copie d'une enveloppe DHL, et le récit écrit fait au nom de votre mari dans le cadre de sa demande d'asile (dans la mesure où il ne peut être auditionné).

A. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par les autorités de votre pays. Vous craignez plus particulièrement le pasteur [M.], lequel en veut à votre mari d'avoir refusé une proposition de sa part. Vous déclarez également craindre votre belle-famille, et plus particulièrement le petit frère de votre mari, à la suite de problèmes qu'ils vous ont créés depuis l'accident et les soucis de santé de votre mari (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 19-20).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, il constate d'une part que vos déclarations ne permettent pas de considérer les craintes que vous alléguiez comme étant établies et, d'autre part, que votre comportement vis-à-vis de ces craintes alléguées ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui craint ses autorités pour les raisons que vous avez présentées.

Ainsi, vous expliquez que vous n'êtes « pas vraiment » venue en Belgique pour y demander l'asile, mais d'abord en raison de l'état de santé de votre mari. Cependant, dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez que, deux mois avant votre arrivée, vous avez été arrêtée avec votre mari, en date du 1er février 2016, et tous deux emmenés au Parquet général de Gombe, où vous êtes restés

jusqu'au 4 février 2016 (rapport d'audition 07/11/2016, p. 10-11). Le quatrième jour, vous avez été interrogée sur les rassemblements dont on vous imputait l'organisation. Ce jour-là, votre avocat est intervenu pour prendre votre défense. Après son intervention, les autorités de votre pays ont conclu que vous n'aviez pas de problème, raison pour laquelle vous avez été **libérée** (rapport d'audition 07/11/16, p. 11, rapport d'audition 09/01/2017, p. 16). Un document, que votre avocat a gardé en sa possession, a été émis afin d'attester de votre libération (rapport d'audition 09/01/2017, p. 17). Dès lors, quand bien même auriez-vous été accusée d'organiser une rébellion et détenue pour cette raison, vous avez été libérée par une décision judiciaire. Par conséquent, il n'est pas vraisemblable que cette accusation soit aujourd'hui constitutive d'une crainte dans votre chef. Toutefois, vous avez affirmé que, malgré cette libération, vous avez rencontré des problèmes une fois de retour à votre domicile, parce que « des gens suspects venaient à la maison et à l'église » (rapport d'audition 09/01/2017, p. 18). Interrogée sur l'identité de ces gens, vous répondez que « ce sont des gens qui viennent comme ça ». Invitée à expliquer en quoi ils étaient suspects, vous déclarez que « quand quelqu'un est suspect, ça se voit. Tellement qu'on a eu beaucoup de problèmes, vous savez voir » (rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Vos déclarations ne permettent ni de comprendre qui seraient ces gens, ni pourquoi ils seraient suspects. Partant, le Commissariat général relève que vous n'expliquez pas de manière convaincante les problèmes que vous auriez connus après votre libération et considère en conséquence qu'ils ne sont pas établis.

De surcroît, le Commissariat général constate dans votre chef un comportement incompatible avec la crainte que vous prétendez entretenir. En effet, alors que vous craigniez d'être arrêtée et à nouveau emprisonnée par les autorités de votre pays, vous vous êtes présentée à l'aéroport devant ces mêmes autorités, et en possession d'un passeport à votre nom et avec votre photo. Confrontée à cette incohérence, vous répondez vous être confiée au Seigneur et l'avoir mis devant vous (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Cette explication ne justifie pas qu'une personne recherchée par ses autorités puisse avoir passé les contrôles de l'aéroport sans rencontrer de problème. Dès lors, le Commissariat général relève que votre comportement est paradoxal à la crainte alléguée, ce qui renforce sa conviction selon laquelle les recherches dont vous feriez l'objet ne peuvent être tenues pour établies.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général considère que la principale raison pour laquelle vous avez quitté votre pays en avril 2016 est l'état de santé de votre mari qui nécessitait des soins en Belgique.

Par ailleurs, considérant que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 avril 2016 et que vous avez introduit une demande d'asile le 9 septembre 2016, le Commissariat général relève que vous avez attendu plus de cinq mois pour demander une protection. Ce comportement est également incompatible avec celui d'une personne nourrissant la crainte que vous invoquez. Confrontée à cette situation, vous avancez que vous aviez l'intention de rentrer et que vous ne pensiez pas que vous auriez des problèmes (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Or vous invoquez aujourd'hui, dans le cadre de votre demande d'asile, les problèmes que vous avez connus en février 2016. Vous n'avez cependant pas introduit une demande d'asile à votre arrivée. Ensuite, vous liez votre demande d'asile à l'existence d'un avis de recherche à votre rencontre, réceptionné par votre avocat en septembre 2016. Le Commissariat général relève toutefois que, en juillet 2016, vous avez appris que des convocations vous avaient été adressées à votre domicile à Kinshasa (rapport d'audition 07/11/2016, p. 11 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Vous n'avez cependant pas demandé l'asile à ce moment-là non plus, pensant que ça allait passer si vous restiez injoignable (rapport d'audition 09/01/2017, p. 21). Vous avez attendu le mois de septembre et cet avis de recherche pour vous présenter devant les instances d'asile belges. Les explications que vous avez fournies pour justifier ce manque d'empressement à demander l'asile ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette longue attente. Par ailleurs, ces documents n'ont pas une force probante suffisante (voir ci-dessous) pour appuyer vos explications justifiant votre tardiveté à demander l'asile. Partant, il considère que vous ne nourrissez pas la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, concernant la crainte que vous avez invoquée au sujet de votre belle-famille (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9), vous avez déclaré que celle-ci a manifesté son intention de s'emparer de vos biens au cas où votre mari devait décéder (rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez résolu ce problème en vous mariant civilement en 2015 afin de vous protéger vous et vos enfants de cette menace (rapport d'audition 07/11/2016, p. 6 ; rapport d'audition 09/01/2017, p. 19). Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus depuis ce mariage civil, vous répondez que les problèmes se sont aggravés. Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous dites seulement que votre belle-famille vous accusait d'être à la base des soucis que votre mari a

connus (rapport d'audition 09/01/2017, p. 20). Dès lors, face à des déclarations si laconiques, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de se prononcer sur le risque que vous encourez avec votre belle-famille en cas de retour.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition 07/11/2016, p. 9 et p. 12, rapport d'audition 09/01/2017, p. 22).

En ce qui concerne les **documents** que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 7), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et celui de votre mari (farde « Documents » : n° 1) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance pour votre fille [L.] (farde « Documents » : n° 2) démontre également son identité, un élément que le Commissariat général ne remet pas non plus en doute.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile quatre convocations (deux qui vous sont adressées, et deux adressées à votre mari) émanant du Parquet général près de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, datées respectivement du 14 juillet 2016 et du 12 août 2016 (farde « Documents » : n° 4 et n° 5). Ces documents indiquent que vous êtes priée de vous « présenter au Cabinet de Mr [M. K.], Inspecteur de Police Judiciaire Principal [...] à l'effet d'y être entendue sur les faits dont il [vous] sera donné connaissance ». Sans précision, il est donc impossible pour le Commissariat général d'établir si les motifs de ces convocations sont en lien avec votre demande d'asile. Vous présentez ensuite un avis de recherche daté du 7 septembre 2016 (farde « Documents » : n° 3). Or, un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en sa possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré devant le Commissariat général que c'est votre avocat qui a obtenu ce document (rapport d'audition 07/11/2016, p. 12). Invitée à expliquer comment ce dernier a pu se procurer ce document, vous répondez ne pas le savoir (rapport d'audition 09/01/2017, p. 21-22). Partant, le Commissariat général ne comprend pas comment vous êtes entrée en possession d'un document à usage interne et se voit dès lors dans l'impossibilité de considérer celui-ci comme probant.

Concernant les convocations et l'avis de recherche, notons par ailleurs qu'il vous a été demandé de présenter les documents originaux (rapport d'audition 07/11/2016, p. 8), ce que vous n'avez pas fait à ce jour.

Ensuite, l'examen des cachets apposés sur les convocations et l'avis de recherche permet le constat suivant : le même défaut d'encrage est visible sur la première convocation datée du 14 juillet 2016 qui vous est adressée, sur la première convocation datée du 14 juillet 2016 adressée à votre mari, sur la deuxième convocation datée du 12 août 2016 qui vous est adressée, sur la deuxième convocation datée du 12 août 2016 adressée à votre mari, et sur l'avis de recherche daté du 7 septembre 2016. Dès lors, il est impossible que ces cachets aient été apposés à la main sur chacun de ces documents respectifs, d'autant plus qu'un délai d'un mois sépare les premières convocations des deuxièmes, et que ce même délai sépare les deuxièmes convocations de l'avis de recherche.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « Informations sur le pays » : n° 2 : « L'authentification de documents officiels congolais – actualisé le 24 septembre 2015 »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents (convocations et avis de recherche) n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre demande d'asile.

L'enveloppe DHL (farde « Documents » : n° 6) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Enfin, concernant le récit de votre mari (farde « Documents » : n° 7), il résume les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et ne contient aucun élément nouveau qui puisse inverser le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a invoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (rapport d'audition 07/11/2016, p. 13), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 - 18 octobre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre mari (OE : [***], CGRA : [***]).

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les lacunes reprochées par la décision attaquée et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation des opposants politiques et de certains religieux en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

3.2. Par porteur, le 29 novembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 16 février 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 11 mars 2016 du Cedoca, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », un document du 17 octobre 2016 du Cedoca, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », un document du 25 juillet 2017 du Cedoca, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'incohérences, d'in vraisemblances et d'imprécisions dans leur déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les décisions entreprises estiment que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les

éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que les requérants ne démontrent pas que leur arrestation de février 2016, à la base de leur demande de protection internationale, serait de nature à faire naître une crainte actuelle de persécution dans leur chef. En effet, selon leurs déclarations, les requérants ont été arrêtés le 1^{er} février 2016 ; la requérante a été interrogée sur ses liens éventuels avec le major L. et les requérants ont été libérés le 4 février 2016 car les autorités ont conclu qu'ils « [n'avaient] pas de problèmes » (dossier administratif, pièce 8, page 16). De surcroît, les requérants expliquent qu'ils ne sont pas venus en Belgique dans le but d'y demander l'asile mais en raison de la maladie du requérant (dossier administratif, pièce 13, page 10). Le Conseil constate également qu'ils ont quitté leur pays munis de leur passeport et sans rencontrer de problème (dossier administratif, pièce 8, page 20). Enfin, leurs explications quant aux raisons pour lesquelles ils seraient encore inquiétés à l'heure actuelle en raison de cette arrestation et celles pour lesquelles ils ont demandé l'asile en Belgique en septembre 2016 ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 8, pages 18 à 21). Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation des requérants en février 2016, qui visait à éclaircir leur lien avec le major L., ne permet pas de fonder une crainte actuelle dans le chef des requérants.

Par ailleurs, le Conseil estime que les explications des requérants quant aux autres motifs de cette arrestation, à savoir les problèmes rencontrés dans le cadre des activités de pasteur du requérant, manquent de crédibilité. En effet, le fait que la requérante ignore tout des arrestations précédentes de son époux ainsi que de l'interrogatoire de son époux en 2016 manque de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 17). Expressément interpellée par le Conseil à cet égard lors de l'audience du 6 décembre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », la requérante n'a fourni aucune information supplémentaire. De plus, tant les déclarations de la requérante à propos des problèmes rencontrés dans le cadre des activités de pasteur du requérant que le récit écrit délivré par le requérant sont particulièrement laconiques et hypothétiques (dossier administratif, pièce 8, pages 12-13 ; pièce 32, document n° 7).

Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère laconique des propos de la requérante au sujet de sa crainte vis-à-vis de sa belle-famille empêche de considérer cet élément de son récit comme crédible (dossier administratif, pièce 8, pages 19-20).

En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir l'actualité des craintes qu'ils allèguent et, à certains égards, leur vraisemblance, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles se limitent notamment à souligner que la situation des opposants politiques en RDC « est importante pour évaluer la demande de protection » des requérants. Il ne ressort cependant pas des déclarations des requérants qu'ils seraient impliqués ou actifs politiquement (dossier administratif, pièce 13, page 5 ; pièce 8, page 9). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a estimé que l'arrestation de février 2016 des requérants n'était pas de nature à faire naître une crainte actuelle dans leur chef en ce qu'elle concernait leur lien avec le major L. et que les autres motifs invoqués, à savoir les problèmes liés aux activités de pasteur du requérant ou la crainte de la requérante à l'égard de sa belle-famille, n'étaient, eux, pas crédibles. Dès lors les arguments des parties requérantes à propos de la situation des opposants politiques en RDC, ainsi que les documents sur lesquels ils se fondent, manquent de pertinence.

Les parties requérantes font ensuite valoir la situation des membres de l'Église du Réveil. Le Conseil rappelle à nouveau que l'existence d'une crainte liée aux activités de pasteur du requérant n'a pas été considérée comme fondée dès lors, la seule circonstance que les membres de l'Église du Réveil soutiennent, en général, la majorité présidentielle, ne permet ni de rétablir le bienfondé de la crainte susmentionnée, ni d'étayer, dans le chef des requérants, l'existence d'une crainte de persécution en raison de leur qualité de membres de ladite église.

Ensuite, les parties requérantes soulèvent une crainte en raison de la situation des demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC. Le Conseil constate à cet égard que les parties requérantes n'avancent pas le moindre élément actuel sur cette question. À l'inverse, la partie défenderesse produit à l'audience plusieurs documents de son centre de documentation dont le plus récent, date du 25 juillet 2017 et est intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ». Selon ce document concernant un rapatriement groupé de plusieurs Congolais déboutés ou illégaux, il n'est pas rapporté que ledit rapatriement, qui a fait l'objet d'une couverture médiatique en Belgique, se soit mal déroulé. Une observation analogue peut être faite pour les autres documents semblables produits par la partie défenderesse via ses notes complémentaires. Dès lors, les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une crainte de persécution dans leur chef du fait de leur situation de demandeurs d'asile congolais déboutés.

Quant à l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Conseil constate qu'il ne ressort pas des développements qui précèdent ou des déclarations des requérants que ceux-ci ont déjà été persécutés dans le passé. En effet, le Conseil rappelle qu'au vu des déclarations considérées comme établies des requérants, leur arrestation en février 2016 a eu lieu afin de déterminer leurs liens avec le major L., elle s'est conclue par une libération car les autorités ont constaté que les requérants ne présentaient pas d'intérêt ou de problème dans ce cadre et elle s'est déroulée en outre sans incident ou maltraitance (dossier administratif, pièce 8, pages 15-16). Partant, les requérants ne démontrent pas que cet événement a atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans leur chef, une persécution, soit une menace pour leur vie ou leur liberté ou encore toute autre violation grave de leurs droits fondamentaux (HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 51). Dès lors, dans la mesure où ces faits antérieurs ne constituent pas une persécution passée, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer qu'ils éprouvent toujours une crainte de persécution à cet égard, ce qui n'est pas le cas au vu des développements qui précèdent.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est tantôt pas actuelle, tantôt pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapport issus d'Internet versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos des requérants ou l'actualité de leur crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à l'actualité de la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité de certains des faits invoqués, ni le bien-fondé ou l'actualité des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS